

Réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de Carquefou,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 édictant pour la Loire-Atlantique les dispositions susceptibles de protéger la santé et la tranquillité publiques, et notamment l'article 10,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu le Décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° **887-2019-P**.

Article 2 : **Sont interdits** sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **20h00 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et en période de récoltes pour les activités agricoles.**

Dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Si des travaux justifiaient, de façon exceptionnelle, une réalisation en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier, des dérogations pourront être accordées.

Dans le cadre des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maisons de convalescence ou de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., peuvent être effectués **chaque jour de la semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, ils sont interdits en dehors de ces horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés.**

Article 5 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipement, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ne devront en aucun cas, lors de tout fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui en date du 2 janvier 2020, n° 887-2019-P.

- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carquefou,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de Carquefou.

Fait à Carquefou, le **26 NOV. 2021**

Véronique Dubettier-Grenier
Maire
Conseillère Départementale

